|  |
| --- |
| MODÈLE D’ACCORD DE COOPÉRATION AU TITRE DES PROGRAMMESCONSIGNES D’UTILISATION**Portée :** Ce modèle est utilisé pour conclure, avec une organisation de la société civile, tout accord de coopération au titre des programmes (*Programme Cooperation Agreement, « PCA* *»*) dans le cadre duquel l’UNICEF transfère des ressources à ladite organisation pour la mise en œuvre d’activités à l’appui d’interventions humanitaires, d’un programme de pays ou du plan stratégique de l’UNICEF. L’organisation de la société civile concernée agit alors en qualité de partenaire d’exécution de l’UNICEF (ci-après le « Partenaire »). **Remarque importante :** le PCA ne peut pas s’appliquer aux biens et services que sont les services de conception, l’appui opérationnel ou logistique à un événement, l’évaluation, l’expédition de marchandises, tout type d’opération de maintenance, tout type d’opération d’impression, la traduction, le transport, tout autre type de service administratif n’exigeant aucune expertise programmatique spécifique, les travaux de construction ainsi que la concession de licences, le développement, l’hébergement, la maintenance, le transfert et la mise hors service d’un logiciel, d’une technologie numérique ou d’une infrastructure fondée sur un code informatique quelconque. Veuillez consulter le manuel relatif aux procédures et à la mise en œuvre (*Procedure and Implementation Handbook*) publié par la Division des données, de l’analytique, de la planification et du suivi *(Division of Data, Analytics, Planning and Monitoring, « DAPM »)* pour obtenir davantage d’informations, notamment sur les exceptions.**Politiques applicables :** Avant de remplir ce modèle, veuillez lire et suivre la procédure de l’UNICEF relative à la mise en œuvre des programmes – planification du travail, partenariats et gestion des risques ([*Procedure on Programme Implementation: Workplanning, Partnership and Risk Management*](https://unicef.sharepoint.com/sites/portals/RF/Regulatory%20Framework%20Library/119651_UNICEF%20PROCEDURE%20ON%20PROGRAMME%20IMPLEMENTATION%20WORK%20PLANNING%20PARTNERSHIPS%20AND%20RISK%20MANAGEMENT.pdf)), ainsi que le manuel de l’UNICEF sur la mise en œuvre des programmes (*Programme Implementation Handbook*).**Public cible :** Le responsable de programme de l’UNICEF (ci-après désigné par « vous » dans le présent document) qui coordonne la mise en œuvre des activités avec le Partenaire est chargé de remplir ce modèle conformément aux instructions figurant dans ce document et dans le manuel sur la mise en œuvre des programmes *(Programme Implementation Handbook)*. **Autorisation du Bureau des affaires juridiques :** Le modèle suivant se compose de trois parties qui, ensemble, constituent un accord juridiquement contraignant : 1) le PCA ; 2) les conditions générales de l’UNICEF relatives aux PCA (*General Terms and Conditions for PCAs*) ; et 3) tout document de programme *(Programme document)* signé dans le cadre du PCA. Toute modification des conditions juridiques du PCA (article 12 et conditions générales du PCA) ne peut être effectuée qu’avec l’autorisation du bureau juridique. Si vous souhaitez apporter des modifications au modèle de PCA, veuillez contacter le service chargé des partenariats à l’adresse *csopartnership@unicef.org*, qui assurera la coordination avec le Bureau des affaires juridiques et sollicitera son autorisation. **Responsabilités du responsable de programme de l’UNICEF :**Avant de remettre une copie du présent modèle au Partenaire, vous devez :* Lire attentivement tous les encadrés d’information grisés et sélectionner la portion de texte correspondant au PCA concerné ;
* Remplir tous les champs vierges (entre crochets « […] ») ;
* Consulter et respecter toutes les politiques et instructions de l’UNICEF applicables ;
* Supprimer la totalité des encadrés d’information grisés et des instructions ;
* Conserver le PCA signé (ainsi que tous les avenants à celui-ci) dans un lieu centralisé et mettre des exemplaires numérisés à la disposition de l’ensemble du personnel sur la plateforme eTools de votre unité.

**Autorisation, signature, modifications futures :*** Chaque bureau de l’UNICEF ne doit signer qu’un seul PCA avec chaque Partenaire par cycle de programme de pays ou de plan stratégique. Plusieurs documents de programme peuvent être joints au PCA signé au cours de la mise en œuvre du programme.
* Le PCA doit être approuvé et signé par le Chef de bureau de l’UNICEF et le responsable accrédité de l’organisation de la société civile. Deux originaux du PCA sont signés ; une copie est conservée par l’UNICEF et l’autre par le Partenaire.
* Les bureaux sont tenus d’utiliser le **formulaire de modification des PCA** (accessible sur le portail eTools de gestion des partenariats et à l’[adresse suivante](https://unpartnerportalcso.zendesk.com/hc/en-us/sections/9077649866263-2022-UNICEF-IP-Procedure-Templates)) afin de modifier, une fois un PCA signé, la dénomination sociale de l’organisation, les responsables accrédités ou les coordonnées bancaires du Partenaire.
* Toute autre modification d’un PCA signé est à effectuer par avenant écrit et doit être approuvée par la DAPM. L’approbation du Bureau des affaires juridiques est nécessaire si la modification porte sur les conditions juridiques du PCA (article 12 et conditions générales du PCA). Veuillez consulter le manuel sur la mise en œuvre des programmes *(Programme Implementation Handbook)* pour obtenir des instructions supplémentaires.

**Propriété intellectuelle :** Les questions relatives à la propriété intellectuelle doivent être soigneusement examinées pour chaque activité spécifique relevant d’un document de programme. Le manuel sur la mise en œuvre des programmes (*Programme Implementation Handbook*) détaille la position de l’UNICEF sur la propriété intellectuelle ainsi que la procédure de requête de clauses alternatives de propriété intellectuelle pour un document de programme donné. **Données personnelles :** Si le Partenaire reçoit l’accès à des données personnelles ou recueille des données personnelles dans le cadre de ses activités au titre d’un document de programme, vous devez également signer un accord de traitement des données *(Data Processing Agreement)* avec le Partenaire. L’accord de traitement des données est spécifique aux activités prévues dans chaque document de programme et doit être signé en même temps que ce dernier. Veuillez consulter le manuel sur la mise en œuvre des programmes *(Programme Implementation Handbook)* pour obtenir des informations plus détaillées.**Activités faisant intervenir des enfants et des jeunes :** S’il est prévu au titre d’un document de programme que le Partenaire mette en œuvre des activités prévoyant un contact direct avec des enfants ou des jeunes, vous pouvez joindre au PCA le modèle de Conditions supplémentaires pour les activités faisant intervenir des enfants et des jeunes *(Additional Terms for Activities Involving Children and Young People).* Veuillez consulter le manuel sur la mise en œuvre des programmes *(Programme Implementation Handbook)* pour obtenir des informations plus détaillées.**Travaux de construction :** Le paragraphe 10 de la procédure de l’UNICEF relative aux projets de construction [*(Procedure on Construction Projects*](https://unicef.sharepoint.com/sites/portals/RF/Regulatory%20Framework%20Library/117355_UNICEF%20Procedure%20on%20Construction%20Projects_v01.pdf), disponible sur SharePoint) s’applique aux travaux de construction réalisés par un Partenaire d’exécution. Les documents de programme qui prévoient des travaux de construction doivent comprendre les conditions spéciales applicables aux travaux de construction [*(Special Conditions for Construction)*](https://unicef.sharepoint.com/%3Aw%3A/r/sites/SD/_layouts/15/Doc.aspx?sourcedoc=%7bC3E28056-AC87-4F48-BFC7-3D640689913C%7d&file=Special%20Conditions%20for%20Construction%20Works%20under%20PCA.DOCX&action=default&mobileredirect=true&web=1&cid=61a054cc-5f7e-48d4-b51e-624f85bf33f5) et les annexes correspondantes. Veuillez consulter le manuel sur la mise en œuvre des programmes *(Programme Implementation Handbook)* pour obtenir des informations plus détaillées.**Conseils, questions et partage de bonnes pratiques :** Pour toute question ou demande d’assistance concernant l’utilisation de ce modèle, veuillez écrire à l’adresse *csopartnership@unicef.org*. |

*(Cette page est laissée volontairement vide our faciliter l’impression recto verso.)*

Numéro de référence du PCA : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

# ACCORD DE COOPÉRATION AU TITRE DES PROGRAMMES

**entre**

**[dénomination sociale complète du Partenaire d’exécution]**

**et le**

**Fonds des Nations Unies pour l’enfance**

**portant sur**

**l’exécution du programme financé par l’UNICEF au titre du programme de pays de l’UNICEF pour [nom complet du pays ou de la région]**

[Nom complet du Partenaire d’exécution] et le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ») conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions**

Dans le présent Accord :

1.1 On entend par « responsable accrédité » l’un des responsables suivants du Partenaire :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom complet | Titre | Adresse électronique | Spécimen de signature |
|  |  |  |  |

À l’attention de tout utilisateur UNICEF : si nécessaire, vous pouvez ajouter des détails concernant d’autres responsables accrédités. Utilisez le signe + dans le coin inférieur droit pour ajouter des lignes au tableau le cas échéant.

Toute suppression ou modification apportée à la liste des responsables accrédités ci-dessus doit être effectuée par avenant écrit du présent Accord conformément à l’article 20 des conditions générales des accords de coopération au titre des programmes.

1.2 On entend par « e-FACE » le système informatique de l’UNICEF utilisé pour saisir les données des formulaires FACE, le cas échéant.

1.3 On entend par « formulaire FACE » le formulaire standard d’autorisation de financement et de confirmation des dépenses du Groupe des Nations Unies pour le développement *(United Nations Development Group, « UNDG »)*, dont une copie est disponible à l’adresse

<https://unpartnerportalhelpcenter.zendesk.com/hc/article_attachments/7788906095639/7282-REVISED_FACE_Form.xlsx> ou à toute autre URL définie par l’UNICEF.

1.4 On entend par « politique HACT » la politique harmonisée concernant les transferts de fonds de l’UNDG, qu’il est possible de consulter à l’adresse <https://undg.org/document/harmonized-approach-to-cash-transfer-framework/> ou à toute autre URL définie par l’UNDG.

1.5 On entend par « Partenaire d’exécution » ou « Partenaire » [dénomination sociale complète du Partenaire d’exécution, suivie de son adresse].

1.6 On entend par « bien durable » tout article dont le coût est égal ou supérieur à cinq mille dollars des États-Unis (5 000 dollars É.-U.), incluant les frais de livraison initiale et de manutention, et dont la durée de vie utile est d’au moins trois (3) ans.

1.7 On entend par « programme » le [plan stratégique ou programme de pays de l’UNICEF pour [nom du pays]] approuvé par le Conseil d’administration de l’UNICEF pour la période [telle année à telle année], y compris ses éventuelles prorogations.

1.8 On entend par « document de programme » le document officiel signé par les Parties qui définit les résultats attendus et ce qui doit être réalisé, ainsi que le détail des activités, les calendriers et le budget du programme approuvés conjointement par les Parties concernant les activités que doit mener le Partenaire dans le cadre du PCA. Le modèle à utiliser pour les documents de programme est disponible à l’adresse <https://etools.unicef.org>. Le document de programme constitue la référence concernant toute réquisition et tout engagement ou déboursement des fonds destinés aux activités planifiées, ainsi qu’au contrôle de telles activités et à la production de rapports afférents.

1.9 On entend par « formulaire de rapport de progrès du document de programme » le rapport descriptif de progrès standard de l’UNICEF, disponible à l’adresse [www.partnerreportingportal.org](http://www.partnerreportingportal.org).

1.10 On entend par « dépenses d’appui au renforcement des capacités organisationnelles » les dépenses engagées par le Partenaire pour le renforcement ou le maintien des capacités organisationnelles, y compris les dépenses d’appui du siège, qui ne peuvent être attribuées sans équivoque à une activité spécifique mise en œuvre par le Partenaire au titre du présent Accord ou de tout document de programme.

1.11 On entend par « Fonds des Nations Unies pour l’enfance » ou « UNICEF » la division des Nations Unies fondée par son Assemblée générale conformément à la résolution 57 (I) du 11 décembre 1946.

1. **Documents relatifs à l’Accord**

2.1 Le présent Accord comprend les documents suivants :

1. Le présent document ;
2. Les conditions générales des accords de coopération au titre des programmes jointes au présent document ou répertoriées dans la bibliothèque de ressources accessible à l’adresse [www.unpartnerportal.org](http://www.unpartnerportal.org) ;
3. Les documents de programme établis par les Parties au titre du présent Accord et s’y rapportant ;
4. Le cas échéant, toute condition spéciale convenue entre les Parties concernant un programme ou un document de programme particulier dans le cadre du présent Accord.

*À l’attention de tout utilisateur UNICEF : Toute condition spéciale doit être préalablement approuvée par la DAPM. À cette fin, la DAPM consultera, si nécessaire, la Division des partenariats publics (Public Partnerships Division, « PPD ») ou la Division de la collecte de fonds et des partenariats dans le secteur privé (Private Sector Fundraising and Partnerships, « PFP ») (selon le cas, en fonction de la source de financement), le contrôleur financier (Comptroller of the Division of Financial Management and Administration, « DFAM »), la Division de l’approvisionnement (Supply Division, « SD ») et le Bureau des affaires juridiques.*

1. **Objectif et portée**

3.1 Le présent Accord régit la mise en œuvre, par le Partenaire, des volets pertinents du programme (y compris les interventions humanitaires) en vertu d’un ou plusieurs documents de programme. Il énonce la nature des relations entre les Parties, ainsi que les responsabilités de chacune de Parties.

1. **Responsabilités générales des Parties**
	1. Les Parties travailleront ensemble dans un esprit de coopération et de partenariat, conformément aux responsabilités qui leur sont assignées en vertu du présent Accord, en vue de mettre en œuvre les documents de programme dans les délais prévus et avec efficacité.
	2. Les Parties conviennent de s’acquitter de leurs obligations respectives conformément aux dispositions du présent Accord, ainsi que des documents de programme.
	3. Les Parties se tiendront réciproquement informées de toutes activités pertinentes en lien avec la mise en œuvre des documents de programme et se consulteront lorsque l’une d’entre elles le juge approprié, notamment dans toutes circonstances susceptibles d’avoir une incidence sur les résultats du programme et des documents de programme.
	4. Les Parties honoreront leurs engagements en se conformant pleinement aux conditions du présent Accord et aux principes des Nations Unies.
2. **Responsabilités du Partenaire**
	1. Le Partenaire contribuera à mettre en œuvre chaque document de programme établi au titre du présent Accord en assumant les responsabilités qui lui incombent aux termes du présent Accord, en pleine coopération avec l’UNICEF et conformément au budget, au calendrier et aux autres détails stipulés dans chaque document de programme, y compris :
3. En adoptant les normes de conduite les plus élevées afin de veiller au respect des valeurs fondamentales des Nations Unies, de la Convention relative aux droits de l’enfant, de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
4. En commençant à s’acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par chaque document de programme dès la signature du document de programme concerné (mais dans aucun cas avant la signature du présent Accord et dudit document de programme), et, le cas échéant, dès réception du premier versement des espèces, des fournitures et des équipements qui doivent lui être transférés par l’UNICEF ;
5. En procurant les fonds, les fournitures, les équipements, l’assistance technique et les services nécessaires à la mise en œuvre du document de programme, conformément aux dispositions du présent Accord [et du document de programme pertinent] ;
6. En remplissant ses obligations avec diligence et efficacité tout en se conformant aux exigences stipulées dans le document de programme concerné (notamment au calendrier et au budget définis) ;
7. En soumettant les rapports requis au titre du présent Accord et du document de programme concerné dans les délais prévus et selon les conditions imposées par l’UNICEF, ainsi qu’en fournissant toutes les informations que l’UNICEF est raisonnablement en droit de demander concernant le document de programme et l’utilisation des fonds, des fournitures et des équipements transférés au Partenaire par l’UNICEF ;
8. En appliquant le plus haut niveau de diligence à la gestion et à l’administration des fonds, des fournitures et des équipements fournis par l’UNICEF, et en veillant à ce que son personnel respecte les normes d’intégrité et de diligence les plus élevées en la matière.
	1. En plus des obligations stipulées au paragraphe 1 de l’article 5 ci-dessus :
9. Le Partenaire maximisera l’utilisation de toutes exonérations fiscales ou exonérations de droits de douane, d’accise ou d’importation dont il est en droit de bénéficier, en rapport avec l’achat, l’importation, la déclaration ou l’utilisation de fournitures et d’équipements acquis à l’aide des fonds transférés par l’UNICEF au titre du présent Accord, et consultera l’UNICEF à cet égard.
10. Le Partenaire élaborera et tiendra à jour un système de suivi de l’avancement de la mise en œuvre de chaque document de programme au regard des résultats attendus, notamment des produits, des indicateurs et des cibles énoncés dans le document de programme concerné.
11. Le Partenaire permettra et facilitera les visites de contrôle réalisées par les représentants de tout bailleur de fonds contribuant au financement des dépenses liées à la mise en œuvre du document de programme. L’UNICEF informera le Partenaire de telles visites suffisamment à l’avance.
12. **Responsabilités de l’UNICEF**
	1. L’UNICEF contribue à mettre en œuvre chacun des documents de programme couvert par le présent Accord en assumant les responsabilités qui lui ont été confiées aux termes du présent Accord, y compris :
13. En réalisant et en menant à bien les responsabilités qui lui sont confiées dans chaque document de programme dans les délais prévus, à condition que le Partenaire lui fournisse tous les rapports et les autres documents requis ;
14. En procédant aux transferts de fonds, de fournitures et d’équipements prévus conformément aux dispositions du présent Accord et du document de programme concerné ;
15. En réalisant et en menant à bien les activités de suivi, d’examen, d’assurance, d’évaluation et de supervision prévues dans chaque document de programme ;
16. En maintenant des contacts réguliers, selon les besoins, avec le Gouvernement (le cas échéant), les autres membres de l’équipe de pays des Nations Unies, les bailleurs de fonds et d’autres parties prenantes ;
17. En fournissant des conseils, une supervision, une assistance technique et un leadership, selon le cas, dans le cadre de la mise en œuvre de chaque document de programme, ainsi qu’en étant disponible à des fins de consultations, telles que raisonnablement sollicitées ;
18. En organisant régulièrement des réunions communes de contrôle et de bilan afin de convenir de la résolution des questions soulevées et d’utiliser les enseignements tirés pour mieux répondre aux besoins des enfants. Les réunions de bilan avec le Partenaire concerneront : i) les progrès réalisés dans la mise en œuvre de chaque document de programme ; ii) la relation de travail entre les Parties ; iii) le degré de conformité des Parties aux dispositions du présent Accord et de chaque document de programme ; iv) les progrès réalisés et les difficultés rencontrées par le Partenaire dans le cadre de l’obtention des résultats définis dans chaque document de programme.
	1. À la demande du Partenaire, les dépenses d’appui aux capacités organisationnelles relatives à un unique document de programme et au budget associé seront remboursées par l’UNICEF au Partenaire à un taux maximum de sept pour cent (7 %) des dépenses réelles liées à ce document de programme et au budget associé. Aux fins de remboursement, le Partenaire est tenu de comptabiliser les dépenses d’appui aux capacités organisationnelles dans les formulaires FACE à remettre à l’UNICEF conformément aux termes du présent Accord.
19. **Documents de programme**
	1. Les Parties peuvent signer un ou plusieurs documents de programme. Chaque document de programme sera intégré au présent Accord et deviendra valide et exécutoire lorsqu’il sera signé par les responsables dûment habilités de chacune des Parties et qu’il sera visé par le présent Accord.
	2. Les documents de programme ne peuvent être modifiés que par accord écrit entre les Parties.
20. **Participation de l’UNICEF à la mise en œuvre des documents de programme**

**Transfert de fonds par l’UNICEF au bénéfice/au nom du Partenaire**

Dispositions générales

8.1 L’UNICEF octroie au Partenaire une aide en espèces destinée aux activités stipulées dans les documents de programme (ci-après les « transferts de fonds »), sous réserve que de tels fonds soient disponibles, conformément aux termes du présent Accord. Pour chaque document de programme, l’assistance de l’UNICEF fournie au Partenaire ne pourra en aucun cas être supérieure au montant précisé dans les documents de programme.

8.2 L’UNICEF fournira une telle assistance financière au Partenaire selon trois modalités de transferts de fonds différentes (qui constituent chacune une « modalité de transfert de fonds »), à savoir :

1. Un paiement anticipé versé par l’UNICEF au Partenaire (« transfert de fonds direct » dans la politique HACT) ;
2. Un remboursement accordé par l’UNICEF au Partenaire (« remboursement » dans la politique HACT) ;
3. Un paiement versé par l’UNICEF à un partenaire commercial ou à un fournisseur du Partenaire, au nom du Partenaire (« paiement direct » dans la politique HACT).

8.3 Tout transfert de fonds est effectué par l’UNICEF en plusieurs paiements (constituant chacun un « paiement par transfert de fonds »), selon les informations fournies par le Partenaire dans le formulaire FACE et selon l’estimation des dépenses correspondant aux montants nécessaires à la mise en œuvre des activités prévues dans les documents de programme, ou tel qu’autrement décidé par l’UNICEF.

Procédures relatives aux transferts de fonds

8.4 Pour chaque document de programme :

1. Les paiements par transfert de fonds sont versés au Partenaire (ou en son nom dans le cas d’un paiement direct) uniquement pour contribuer à la mise en œuvre du document de programme ;
2. Le Partenaire accepte que les fonds ainsi transférés servent exclusivement à mettre en œuvre ledit document de programme.

8.5 Tout paiement par transfert de fonds sera effectué par l’UNICEF au profit du Partenaire, ou en son nom dans le cadre d’un paiement direct, après réception d’une demande écrite du Partenaire, conformément aux procédures suivantes :

Procédures de demandes de paiements par transfert de fonds applicables aux trois modalités de transfert de fonds :

1. Sauf indication contraire de l’UNICEF par écrit, tous les trois mois civils pendant la durée du présent Accord (un « trimestre »), le Partenaire soumettra à l’UNICEF une demande écrite de paiement par transfert de fonds d’un montant égal aux besoins financiers du Partenaire relatifs aux activités décrites dans le document de programme pour le trimestre concerné. À cette fin, le Partenaire utilisera le formulaire FACE et fournira une estimation détaillée de ses dépenses. La demande doit être signée par un responsable accrédité.
2. La première demande écrite peut être déposée à l’aide du formulaire FACE dès la signature du présent Accord et du document de programme concerné par les deux Parties. Si ladite demande écrite est complète et soumise en bonne et due forme, l’UNICEF calculera le montant à transférer et le versera au Partenaire (ou en son nom dans le cas d’un paiement direct) dans des délais raisonnables.
3. Sauf décision contraire de l’UNICEF, la deuxième des demandes écrites et chacune des demandes ultérieures soumises à l’aide du formulaire FACE ne peuvent être soumises qu’une fois que l’UNICEF a reçu le rapport sur l’utilisation du premier paiement par transfert de fonds, après quoi le paiement correspondant au trimestre suivant peut être effectué. Si ladite demande écrite est reçue en temps opportun, rédigée en bonne et due forme et complète, l’UNICEF calculera le montant à transférer et le versera au Partenaire (ou en son nom dans le cas d’un paiement direct) dans des délais raisonnables.

Procédures supplémentaires applicables exclusivement aux paiements directs :

1. Toute demande de paiement direct doit être soumise à l’aide du formulaire FACE et doit comprendre dans tous les cas les coordonnées complètes du partenaire commercial et ses coordonnées bancaires, dans un format précisé par l’UNICEF.
2. En cas de paiement direct ou de remboursement, les dépenses indiquées doivent avoir été préalablement approuvées par l’UNICEF dans le cadre du formulaire FACE.

Conditions spéciales applicables aux paiements par transfert de fonds

8.6 Toute demande de paiement par transfert de fonds soumise par le Partenaire doit répondre aux critères suivants d’une manière jugée satisfaisante par l’UNICEF, à défaut de quoi l’UNICEF pourrait décider de ne pas y donner suite, en tout ou en partie :

a) Le montant des fonds demandés et l’objet de la demande doivent correspondre aux dispositions du document de programme, notamment celles relatives aux activités, au calendrier et au budget ;

b) La demande est raisonnable et justifiée au regard des principes de bonne gestion financière, en particulier des principes de rapport coût-efficacité et de rapport qualité-prix ;

c) Il n’existe aucune autre raison de penser que les dépenses à couvrir contreviennent aux dispositions du présent Accord, y compris celles du document de programme ;

d) Sous réserve de l’alinéa c) du paragraphe 5 de l’article 8 ci-dessus, tous paiements par transfert de fonds antérieurs doivent avoir fait l’objet de rapports jugés satisfaisants par l’UNICEF conformément à l’article 10 du présent Accord.

8.7 L’UNICEF est en droit d’ajuster le montant des paiements par transfert de fonds s’il l’estime nécessaire, y compris afin de :

a) Tenir compte des progrès réalisés de manière générale à ce jour aux termes du document de programme ;

b) Compenser toute dépense non admissible ;

c) Compenser tout solde non dépensé ou non déclaré demeurant en possession du Partenaire dans le cadre de paiements antérieurs par transfert de fonds.

8.8 L’UNICEF devra uniquement transférer au Partenaire (ou en son nom dans le cas d’un paiement direct) le montant que l’UNICEF estime dû aux termes du présent Accord. Le Partenaire convient que l’UNICEF ne peut en aucun cas être tenue responsable envers le Partenaire ou un quelconque tiers, y compris envers les partenaires commerciaux et les fournisseurs du Partenaire, de tout montant que l’UNICEF juge non conforme au présent Accord.

8.9 a) Le Partenaire administre le transfert de fonds conformément à son propre règlement financier, ses propres règles et procédures, que l’UNICEF a examinés, évalués et jugés appropriés.

1. Lorsque, conformément à la politique HACT, l’UNICEF procède à un transfert de fonds avant d’avoir examiné et évalué les règles, procédures et règlements financiers du Partenaire, puis décide ultérieurement que les règles, procédures et règlements financiers du Partenaire ne sont pas appropriés, l’UNICEF en informera le Partenaire par écrit et pourra alors exiger que le solde des fonds déjà transférés au Partenaire lui soit restitué, et pourra décider de mettre en œuvre directement le document de programme ou l’une quelconque de ses composantes (dont les activités d’approvisionnement).

8.10 Lorsque le Partenaire achète des marchandises, des biens ou des services avec les fonds qui lui sont transférés, il est tenu de prendre dûment en considération les principes suivants :

1. Rechercher systématiquement le meilleur rapport qualité-prix ;
2. Agir de manière juste, intègre et transparente ; et
3. Tenir compte de la concurrence.

8.11 Tout transfert de fonds autre qu’un paiement direct sera versé par l’UNICEF sur le compte bancaire suivant du Partenaire :

|  |
| --- |
| Compte |
| Nom de la banque |  |
| Adresse de la banque |  |
| Intitulé du compte |  |
| Numéro de compte |  |
| Devise du compte |  |
| Code SWIFT/IBAN  |  |
| Chargé de clientèle responsable du compte |  |

À l’attention de tout utilisateur UNICEF : ajoutez d’autres coordonnées bancaires si nécessaire. Utilisez le signe + dans le coin inférieur droit pour ajouter des lignes au tableau le cas échéant.

**Transfert de fournitures ou d’équipements par l’UNICEF au Partenaire**

8.12 Les fournitures et les équipements transférés au Partenaire par l’UNICEF seront utilisés exclusivement aux fins de la mise en œuvre du document de programme, sauf accord contraire conclu avec l’UNICEF.

8.13 Le Partenaire deviendra propriétaire des fournitures et des équipements dès leur livraison. Si l’UNICEF accepte de stocker les fournitures et les équipements pour le compte du Partenaire ou de les conserver en son nom, le Partenaire devient propriétaire desdits équipements et fournitures dans les conditions dont il convient avec l’UNICEF. Dans certains cas exceptionnels, l’UNICEF peut stipuler par écrit qu’il demeure propriétaire des fournitures et équipements transférés au Partenaire.

8.14 L’UNICEF est en droit, à son entière discrétion, de stipuler que les fournitures et les équipements déjà transférés au Partenaire doivent être utilisés par le Partenaire pour mettre en œuvre un autre document de programme, ou réaffectés. Le Partenaire se conformera sans délai à la décision de l’UNICEF et convient, en cas de réaffectation, nonobstant les dispositions du paragraphe 13 de l’article 8 ci-dessus, et sur instructions écrites de l’UNICEF, de céder la propriété desdits équipements et fournitures dans les conditions prévues par l’UNICEF.

8.15 Le Partenaire s’engage à utiliser et à gérer les fournitures et équipements avec le plus grand soin et en consultation avec l’UNICEF, à apposer le marquage UNICEF sur tous les équipements et fournitures transférés.

8.16 Tous véhicules éventuellement mis à la disposition du Partenaire par l’UNICEF seront exclusivement transférés sur la base d’un prêt. Ces véhicules ne pourront être fournis au Partenaire qu’après la signature par les Parties d’un contrat standard de prêt de véhicules de l’UNICEF, dont un exemplaire sera fourni au Partenaire.

1. **Gestion des dossiers**

9.1 Le Partenaire s’engage à ce que ses livres comptables et ses dossiers financiers soient toujours exacts, exhaustifs et à jour.

Transfert de fonds :

9.2 Les livres comptables et les dossiers financiers du Partenaire refléteront clairement la totalité des paiements par transfert de fonds qu’il aura reçus, ainsi que les montants qu’il aura déboursés au titre du présent Accord, y compris les montants de tous fonds non dépensés. Sans limiter ce qui précède, le Partenaire est tenu de conserver :

1. Les documents reflétant les transactions enregistrées dans son système comptable correspondant aux dépenses déclarées sur chaque ligne des formulaires FACE ainsi que les revenus qu’il tire des paiements anticipés (transferts directs d’espèces) réalisés par l’UNICEF ;
2. Les originaux de l’ensemble de ses documents, y compris des factures, des reçus et de tous les autres documents pertinents pendant cinq (5) ans à compter de la fin de la période de mise en œuvre du dernier document de programme ou de la date de résiliation du présent Accord, la date la plus tardive étant retenue. Ces documents comprennent notamment les bons de commande, les factures de fournisseurs, les contrats, les avis de livraison, les baux, les ordres de paiement, les relevés bancaires, les billets d’avion, les bons d’essence, les états de paie, les contrats de travail, les feuilles de présence, les notes de frais, les reçus de petite caisse, les pièces comptables, les dossiers d’achat démontrant que les procédures d’attribution de marchés sont fondées sur le principe de la concurrence loyale, ainsi que tout autre document justificatif pertinent. Sauf accord contraire préalablement conclu avec l’UNICEF, le Partenaire veillera à ce que toutes les pièces justificatives liées à l’utilisation des Transferts monétaires portent une mention claire faisant référence au document de programme concerné. Le Partenaire convient qu’une déclaration écrite de sa part indiquant que les fonds ont été dépensés ne suffit pas et ne peut en aucun cas remplacer les originaux des documents à fournir pour justifier les dépenses.

Fournitures/équipements :

9.3 Le Partenaire indiquera dans ses dossiers tout achat de fournitures et d’équipements réalisé à l’aide d’un transfert de fonds et toutes fournitures et tous équipements qui lui sont transférés conformément aux paragraphes 12 à 16 de l’article 8 du présent Accord. Le Partenaire enregistrera des inventaires détaillés qu’il conservera pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d’achèvement de la mise en œuvre du dernier document de programme ou de la date de résiliation du présent Accord, la date la plus tardive étant retenue.

1. **Exigences en matière de rapports**

10.1 Le Partenaire remet à l’UNICEF les rapports indiqués ci-dessous. Si possible, les rapports descriptifs seront soumis en anglais, en français ou en espagnol.

**Rapports financiers**

10.2 Rapports financiers utilisant le formulaire FACE

1. Sauf accord contraire conclu par écrit entre les Parties, le Partenaire soumet des formulaires FACE à la fin de chaque trimestre à l’aide du formulaire FACE. En l’absence de soumission d’un formulaire FACE dans les six (6) mois à compter de la fin du dernier trimestre, l’UNICEF, sauf accord contraire, suspendra les transferts de fonds à réaliser au bénéfice ou au nom du Partenaire.
2. Le dernier des formulaires FACE sera soumis au plus tard trente (30) jours civils après la fin de la mise en œuvre du document de programme.
3. Le formulaire FACE :

i) Indiquera uniquement les dépenses identifiables et vérifiables. (Le terme « identifiable » signifie que de telles dépenses ont été enregistrées dans le système comptable du Partenaire et que le système comptable indique quelles transactions correspondent aux dépenses déclarées sur chaque ligne du formulaire FACE. Le terme « vérifiable » signifie que de telles dépenses peuvent être vérifiées en consultant les documents stipulés à l’article 9.)

ii) Indiquera uniquement les dépenses directement imputables à la mise en œuvre des activités prévues dans le document de programme ;

iii) Indiquera uniquement les dépenses effectivement engagées et assumées par le Partenaire ;

iv) N’indiquera aucune dépense sans rapport avec les transferts de fonds (ci-après les « dépenses exclues », telles que définies à l’alinéa e) du paragraphe 2 de l’article 10 ci-dessous) ;

v) Indiquera le solde de tous fonds non dépensés provenant de tout transfert de fonds antérieurs ; et

vi) Indiquera tout remboursement ou ajustement dont le Partenaire a bénéficié du fait de tout paiement par transfert de fonds précédent.

d) L’UNICEF aura accès, sur demande, à tous les documents et dossiers justificatifs ou pouvant être considérés comme appuyant les informations fournies dans le formulaire FACE.

Dépenses exclues :

e) Sont indiquées ci-dessous les dépenses exclues (telles que définies par l’UNICEF à son entière discrétion) qui ne doivent par conséquent pas figurer dans le formulaire FACE :

i) Toutes dépenses qui n’ont pas été effectuées au titre des activités prévues dans le programme ou qui ne sont pas nécessaires à la mise en œuvre de ces activités ;

ii) Toutes dépenses découlant de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA »), sauf si le Partenaire peut donner la preuve raisonnable à l’UNICEF qu’il n’est pas en mesure de recouvrer ladite TVA ;

iii) Toutes dépenses couvertes par un autre document de programme ou s’y rapportant ;

iv) Toutes dépenses payées ou remboursées au Partenaire par un autre bailleur de fonds ou une autre entité ;

v) Toutes dépenses pour lesquelles le Partenaire a reçu une contribution en nature d’un autre bailleur de fonds ou d’une autre entité ;

vi) Toutes dépenses d’appui aux capacités organisationnelles supérieures au taux établi au paragraphe 2 de l’article 6 du présent Accord ;

vii) Toutes dépenses non vérifiables au moyen des justificatifs énoncés à l’article 9 du présent Accord (autres que les dépenses d’appui aux capacités organisationnelles définies au paragraphe 2 de l’article 6 du présent Accord) ;

viii) Les salaires des employés du Partenaire lorsque ceux-ci sont supérieurs aux montants payables par l’UNICEF pour l’exercice de fonctions comparables sur le lieu d’affectation concerné ;

ix) Toutes dépenses relatives aux honoraires de consultants individuels mandatés par le Partenaire, lorsque de tels honoraires sont supérieurs à ceux payables par l’UNICEF pour des services comparables assurés par des consultants individuels ;

x) Tous frais de déplacement, toutes indemnités journalières de subsistance et toutes autres indemnités associées versées aux employés ou aux consultants du Partenaire lorsque de telles dépenses sont supérieures à celles payables par l’UNICEF aux membres de son personnel ou à ses consultants, selon le cas ;

xi) Toutes sommes correspondant à des charges à payer et non à des dépenses effectivement engagées par le Partenaire ;

xii) Toutes dépenses correspondant exclusivement à des transferts financiers effectués entre des unités ou des branches administratives du Partenaire, par exemple à des fins de paiement de services fournis par une unité administrative du Partenaire à une autre ;

xiii) Toutes dépenses qui ne sont pas raisonnables ou justifiées en vertu des principes de bonne gestion financière, en particulier les principes de rapport coût-efficacité et de rapport qualité-prix ;

xiv) Toutes dépenses relatives à des obligations contractées après la fin de la mise en œuvre du document de programme concerné ;

xv) Tous frais de dette et de service de la dette ;

xvi) Toutes pertes de change ;

xvii) Tous droits ou amendes payables aux autorités en cas de retard de paiement de toute TVA ou tous droits de douane requis par la loi ;

xviii) Toutes dépenses entachées de fraude, telles que définies dans la politique de l’UNICEF relative à la lutte contre la fraude et la corruption ;

xx) Toutes dépenses contestables pour lesquelles le Partenaire n’a pas, selon l’UNICEF, fourni de justification satisfaisante ;

xxi) Toutes dépenses réalisées en infraction à l’un ou l’autre des termes du présent Accord.

10.3 Tous les rapports financiers destinés à l’UNICEF seront établis par le Partenaire dans la devise dans laquelle le transfert de fonds a été effectué. Le Partenaire n’est pas tenu de convertir les opérations financières en dollars des États-Unis ou en toute autre devise.

Utilisation de l’outil électronique FACE :

10.4 En complément du formulaire FACE sur papier, le Partenaire peut utiliser l’outil électronique FACE pour y saisir les informations contenues dans le formulaire FACE, si l’UNICEF en fait la demande.

**Rapports de progrès**

10.5 Le Partenaire soumettra à l’UNICEF des rapports de progrès descriptifs détaillant l’avancement des activités prévues dans le document de programme en utilisant le formulaire de rapport de progrès du document de programme, disponible à l’adresse [www.partnerreportingportal.org](http://www.partnerreportingportal.org). Sauf accord contraire conclu entre les Parties par écrit, ces rapports seront soumis à la fin de chaque trimestre. Le dernier rapport de progrès sera soumis au plus tard trente (30) jours civils à compter de la fin du programme et sera accompagné du formulaire FACE.

**Autres rapports**

10.6 Les obligations du Partenaire relatives à l’établissement de rapports seront décrites dans le document de programme. Le Partenaire établira des rapports spéciaux selon les exigences de l’UNICEF, le cas échéant. L’UNICEF s’efforcera de minimiser les demandes de rapports spéciaux.

1. **Obligations des Parties à l’achèvement des activités prévues au titre du document de programme**

11.1 Dans le cadre de chaque document de programme :

1. À l’achèvement des activités du Partenaire au titre d’un document de programme, le Partenaire rembourse à l’UNICEF les sommes non dépensées découlant de tous transferts de fonds réalisés aux termes dudit document de programme (lesquelles sommes doivent être déclarées dans le dernier formulaire FACE soumis par le Partenaire), ainsi que toutes autres sommes que le Partenaire n’est pas autorisé à utiliser.
2. À l’achèvement des activités du Partenaire au titre d’un document de programme, le Partenaire restitue à l’UNICEF l’ensemble des fournitures et des équipements reçus de sa part en tant que ressources destinées à la mise en œuvre du programme, mais qui n’ont pas été utilisés.
3. De tels remboursements et restitutions doivent être réalisés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date de fin du document de programme, ou la date à laquelle les activités ont effectivement cessé, la date la plus proche étant retenue.

11.2 Lors de la conclusion des activités du Partenaire au titre d’un document de programme, les Parties se consultent pour décider de ce qui sera fait des biens durables fournis par l’UNICEF ou achetés grâce à un transfert de fonds au bénéfice du Partenaire, ou au nom du Partenaire dans le cas d’un paiement direct, dans le cadre dudit document de programme. L’UNICEF est en droit de décider que ces biens durables seront transférés à d’autres fins. Dans ce cas, le Partenaire transférera la propriété desdits biens sur instructions écrites de l’UNICEF et conformément à celles-ci.

1. **Privilèges et immunités ; résolution de litiges**
	1. Conformément à l’article 18 des Conditions générales des Accords de coopération au titre des programmes, aucune disposition du présent Accord ni rien de ce qui s’y rapporte n’est réputé constituer une autorisation expresse ou implicite à déroger à de quelconques privilèges ou immunités des Nations Unies, y compris de l’UNICEF.
	2. Les Parties s’efforcent, dans la mesure du possible, de régler à l’amiable tout litige, tout différend ou toute réclamation découlant du présent Accord ou d’une infraction à ce dernier, de sa résiliation ou de son invalidation. Si les Parties souhaitent obtenir un règlement amiable par voie de conciliation, ladite conciliation est conduite conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après la « CNUDCI ») alors en vigueur, ou conformément à toute autre procédure dont les Parties peuvent convenir par écrit.
	3. Tout litige, tout différend ou toute réclamation entre les Parties découlant du présent Accord qui ne serait pas réglé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par l’une des Parties d’une demande de règlement amiable de l’autre Partie peut être soumis à un arbitrage, à la demande de l’une quelconque des Parties. L’arbitrage se déroulera conformément au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. L’arbitrage aura lieu à New York, aux États-Unis. Les décisions du tribunal arbitral reposeront sur les principes généraux du droit commercial international. Le tribunal arbitral n’a pas le pouvoir d’ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs. En outre, sauf disposition contraire expresse de l’Accord, le tribunal arbitral n’a pas non plus le pouvoir d’ordonner le versement d’intérêts supérieurs au taux interbancaire pratiqué à Londres (« LIBOR ») alors en vigueur et il ne peut qu’ordonner le versement d’intérêts simples. Si le taux LIBOR ne peut être appliqué, le taux de financement au jour le jour garanti (SOFR) pratiqué par la Banque fédérale de réserve de New York (États-Unis) alors en vigueur est utilisé pour octroyer des intérêts exclusivement simples. Compte tenu des privilèges et immunités de l’UNICEF, les dispositions du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI relatives au lieu d’arbitrage ne concernent que le lieu effectif de la procédure arbitrale et non le « siège », le « siège juridique » ou le « lieu juridique » de cette procédure. Les Parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue dans le cadre d’une telle procédure d’arbitrage en tant que règlement final de tout litige, tout différend ou toute réclamation.
2. **Dispositions finales**

13.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par les deux Parties. Il expire le dernier jour de la mise en œuvre du programme, sauf s’il est résilié avant cette date conformément à l’article 13 des Conditions générales des Accords de coopération au titre des programmes.

**EN FOI DE QUOI,** les soussignés dûment habilités par chacune des Parties ont signé le présent Accord.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Partenaire :** | **Pour le Fonds des Nations Unies pour l’enfance :** |
| Nom :        | Nom :       |
| Titre :             | Titre :       |
| Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Date :             | Date :             |
| Adresse électronique :       | Adresse électronique :       |

 Numéro de référence du PCA : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**DES ACCORDS DE COOPÉRATION AU TITRE DES PROGRAMMES**

1. **STATUT JURIDIQUE :** Le Partenaire sera considéré comme ayant le statut juridique de contractant indépendant vis-à-vis de l’UNICEF. Les employés, le personnel et les sous-traitants du Partenaire ne seront en aucun cas considérés comme des employés ou des agents de l’UNICEF.
2. **CESSION :** Le Partenaire ne cédera pas, ne transférera pas, ne mettra pas en gage ou ne disposera pas d’une autre manière du présent Accord ou de toute partie de celui-ci ou de tout droit, réclamation ou obligation du Partenaire en vertu du présent Accord, sauf avec le consentement écrit préalable de l’UNICEF.
3. **SOUS-TRAITANCE :** Le Partenaire ne peut recourir à des services de sous-traitants avant d’en avoir obtenu l’autorisation écrite auprès de l’UNICEF, laquelle autorisation est délivrée au cas par cas. Si l’UNICEF approuve l’utilisation d’un prestataire de services donné, le Partenaire veillera à ce que ses sous-traitants n’utilisent pas eux-mêmes des chaînes de sous-traitants tiers, y compris leurs propres sous-traitants, avant d’avoir reçu l’autorisation écrite de l’UNICEF, laquelle autorisation est délivrée au cas par cas. Le recours par le Partenaire à des sous-traitants, ou à des niveaux supplémentaires de sous-traitance, ne dégage pas le Partenaire de ses obligations en vertu du présent Accord. Les termes de tout contrat de sous-traitance, de sous-sous-traitance et ainsi de suite sont soumis aux dispositions du présent Accord, s’y conforment et leur donnent plein effet. En particulier, le Partenaire veillera à ce que tout contrat de sous-traitance ou tout autre niveau de contrat de sous-traitance comprenne des dispositions sensiblement identiques à celles de l’article 4.
4. **NORMES DÉONTOLOGIQUES**

4.1 **Déclaration du Partenaire :** L’UNICEF exige qu’un responsable dûment habilité du Partenaire établisse et signe une déclaration du Partenaire avant la signature du présent Accord. La déclaration du Partenaire fait partie intégrante du présent Accord, auquel elle est incorporée par référence. Le Partenaire comprend que les observations et les déclarations figurant dans la Déclaration du Partenaire sont des éléments essentiels à la conclusion du présent Accord par l’UNICEF. L’UNICEF a le droit de résilier de manière immédiate le présent Accord s’il prend connaissance de toute fausse déclaration ou omission du Partenaire dans la Déclaration. Le Partenaire informera l’UNICEF de tout incident et de tous faits contraires aux déclarations et aux engagements contenus dans la Déclaration immédiatement après en avoir pris connaissance.

4.2 **Responsabilités du Partenaire à l’égard des employés, du personnel et des sous-traitants :** Le Partenaire sera garant de la compétence professionnelle et technique de ses employés, des membres de son personnel et de ses sous-traitants et sélectionnera, aux fins du travail à effectuer en vertu du présent Accord, des personnes ou des entités fiables et compétentes qui mettront efficacement en œuvre le présent Accord, dans le respect des lois et des coutumes locales et en se conformant à des normes élevées de conduite morale et déontologique, notamment en matière de sauvegarde. Avant leur nomination, il sera demandé, dans la mesure permise par la loi, aux employés et aux autres membres du personnel ainsi qu’au personnel des sous-traitants, s’ils ont précédemment été licenciés pour faute, ou s’ils ont quitté leur poste alors qu’ils faisaient l’objet d’une enquête pour faute sans avoir été disculpés. Dans la mesure permise par la loi, des vérifications appropriées des références ou des antécédents seront également effectuées. À la demande de l’UNICEF, le Partenaire indiquera i) s’il a licencié des employés ou du personnel pour violation de la politique de sauvegarde du Partenaire, y compris pour exploitation et atteintes sexuelles, au cours des cinq (5) dernières années ; et ii) si des employés ou du personnel travaillant pour le Partenaire dans le cadre du présent Accord ont fait l’objet d’une enquête (et si les conclusions de l’enquête ont été confirmées) et/ou font l’objet d’une enquête pour violation de la politique de sauvegarde, y compris pour exploitation et atteintes sexuelles. Il est entendu que le Partenaire ne sera pas tenu de divulguer des données à caractère personnel.

* 1. **Absence d’avantages pour les responsables ; restrictions en matière de recrutement du personnel de l’UNICEF ; conflits d’intérêts :**
1. Le Partenaire déclare et garantit qu’aucun responsable de l’UNICEF ni d’aucun autre organisme du Système des Nations Unies n’a reçu ou ne se verra offrir de la part du Partenaire ou pour le compte de ce dernier, aucun avantage direct ou indirect en lien avec l’Accord, y compris avec l’octroi de l’Accord. Les avantages directs et indirects en question comprennent, entre autres, tout cadeau, toute faveur ou toute marque d’hospitalité. Le Partenaire admet que le non-respect de cette disposition constituerait une violation d’une condition essentielle de l’Accord.
2. Le Partenaire déclare et garantit que les exigences suivantes relatives aux anciens responsables de l’UNICEF sont respectées et continueront de l’être : i) durant la période d’un (1) an suivant la cessation de fonction d’un responsable de l’UNICEF, le Partenaire ne doit pas lui faire, directement ou indirectement, d’offre d’emploi si cet ancien responsable de l’UNICEF a, au cours des trois (3) années précédant son départ de l’UNICEF, participé, à quelque niveau que ce soit, à un aspect quelconque du processus conduisant à la sélection du Partenaire ou à la mise en œuvre du programme ; et ii) durant la période de deux (2) ans suivant la cessation de fonction d’un responsable de l’UNICEF, cet ancien responsable de l’UNICEF ne doit pas, directement ou indirectement pour le compte du Partenaire, communiquer avec l’UNICEF au sujet de quelque affaire que ce soit qui relevait de ses responsabilités lorsqu’il travaillait pour l’UNICEF.
3. En outre, en ce qui concerne tous les aspects de l’Accord (y compris l’octroi de l’Accord par l’UNICEF au Partenaire et la sélection et l’octroi des contrats de sous-traitance par le Partenaire), le Partenaire déclare et garantit avoir informé l’UNICEF de toute situation pouvant constituer un conflit d’intérêts réel ou potentiel ou pouvant raisonnablement être perçue comme un conflit d’intérêts.

4.4 **Lutte contre la fraude, le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme :**

1. Le Partenaire : a) adoptera les normes déontologiques les plus élevées ; b) fera tout son possible pour protéger l’UNICEF contre la fraude, dans le cadre de l’exécution de l’Accord ; et c) respectera les dispositions applicables de la politique de l’UNICEF relative à la lutte contre la fraude et la corruption, consultable à l’adresse <https://www.unicef.org/supply/documents/unicefs-policy-prohibiting-and-combatting-fraud-and-corruption> ou à toute autre URL définie par l’UNICEF. En particulier, le Partenaire ne doit pas s’adonner à quelque pratique corrompue, frauduleuse, coercitive, collusoire ou obstructionniste que ce soit, selon les définitions établies dans la politique de l’UNICEF relative à la lutte contre la fraude et la corruption et présentées ci-après, et doit en outre s’assurer que son Personnel, ses agents et ses sous-traitants ne s’y adonnent pas non plus.
2. Le Partenaire déclare et garantit également que ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun des membres de son personnel ou de son conseil d’administration n’est soumis à une sanction ou à une suspension provisoire imposée par un organisme du système des Nations Unies ou par tout autre organisme intergouvernemental international. Le Partenaire informera immédiatement l’UNICEF si lui-même ou l’un de ses membres du personnel, administrateurs ou filiales était soumis à une telle sanction ou suspension provisoire pendant la durée de l’Accord.
3. Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies relatives au terrorisme et en particulier au financement du terrorisme, les Parties s’efforceront de veiller à ce que les ressources ou tout autre soutien reçu dans le cadre de l’Accord, que ce soit en espèces ou en nature, ne soient pas utilisés, directement ou indirectement, pour soutenir le terrorisme ou le blanchiment d’argent. Le Partenaire s’engage à appliquer la norme de diligence raisonnable la plus élevée afin de s’assurer que l’argent liquide, les fournitures et l’équipement sous son contrôle, y compris, sans toutefois limiter ce qui précède, l’argent liquide, les fournitures et l’équipement transférés par l’UNICEF au Partenaire : a) ne sont pas utilisés directement ou indirectement pour soutenir une quelconque personne ou entité inscrite sur la Liste récapitulative du Conseil de sécurité de l’ONU (disponible à l’adresse <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>), ni ne sont transférés à de telles personnes ou entités figurant sur ladite liste ou sur toute autre liste pertinente qui lui serait notifiée par l’UNICEF ; et b) ne sont pas utilisés de toute autre manière interdite par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Partenaire et ses employés, les autres membres de son personnel et ses sous-traitants s’engagent à respecter les dispositions applicables de la politique de l’UNICEF relative à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.
4. Le Partenaire s’engage à porter rapidement à l’attention du chef du bureau de l’UNICEF ou au Directeur du Bureau de l’audit interne et des investigations (integrity1@unicef.org) toute allégation de corruption, de fraude, de collusion, de coercition ou d’obstruction en rapport avec le présent Accord, dont le Partenaire a été informé ou a pris connaissance d’une autre manière. Au sens du présent Accord :

i) On entend par « corruption » le fait de proposer, de donner, de recevoir ou de solliciter quelque contrepartie de valeur afin d’influencer l’action d’un agent public ;

ii) On entend par « fraude » tout acte ou omission, y compris toute déclaration inexacte, qui, sciemment ou par négligence, induit en erreur ou tente d’induire en erreur une partie en vue d’obtenir un avantage financier ou autre ou d’échapper à une obligation ;

iii) On entend par « collusion » tout arrangement conclu entre deux ou plusieurs parties, en vue de réaliser un objectif indu, y compris influencer indûment les actes d’une autre partie ;

iv) On entend par « coercition » le fait de porter atteinte ou causer du tort, ou de menacer de porter atteinte ou de causer du tort, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens en vue d’influencer indûment ses actions ;

v) On entend par « obstruction » tout acte commis avec l’intention de limiter de manière significative l’exercice des droits contractuels de l’UNICEF en matière d’audit, d’enquête et d’accès aux informations, y compris en rapport avec toute destruction, falsification, altération ou dissimulation de preuves déterminantes dans le cadre d’une enquête de l’UNICEF liée à des allégations de fraude ou de corruption.

4.5 **Politique de sauvegarde et protection contre l’exploitation et les atteintes sexuelles**

1. Au sens du présent Accord :
	1. On entend par « exploitation sexuelle » le fait d’abuser ou de tenter d’abuser d’une situation de vulnérabilité, d’un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d’en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ;
	2. On entend par « atteinte sexuelle » tout contact de nature sexuelle imposé par la force, sous la contrainte ou à la faveur d’un rapport inégal, la menace d’un tel acte constituant aussi une atteinte sexuelle. L’exploitation et les atteintes sexuelles sont strictement interdites ;
	3. On entend par « enfant » toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, indépendamment de toute loi relative au consentement ou à l’âge de la majorité.
	4. On entend par « sauvegarde » le fait de réduire le risque de préjudice imputable aux activités, aux employés, aux autres membres du personnel et aux sous-traitants d’une partie ;
	5. On entend par « violation de la politique de sauvegarde » tout comportement de la part d’employés, de membres du personnel ou de sous-traitants d’une partie qui provoque ou est susceptible de provoquer un préjudice un préjudice à une personne, y compris tout type d’abus physique, émotionnel ou sexuel et toute négligence ou exploitation
2. En outre, au sens du présent Accord :
3. Tout acte sexuel impliquant une personne qui ne peut pas consentir ou qui n’est pas consentante relève de l’atteinte sexuelle.
4. Les actes sexuels impliquant des enfants constituent invariablement des atteintes sexuelles, indépendamment de toute erreur sur l’âge de l’enfant ou du fait que la personne soit mariée à l’enfant.
5. Le fait de solliciter, de donner, d’offrir ou de recevoir quoi que ce soit (de l’argent, un emploi, des biens, des services ou d’autres choses de valeur) en contrepartie d’attouchements ou d’actes sexuels impliquant toute personne constitue une exploitation sexuelle. La disposition qui précède s’applique au fait de payer ou d’offrir de l’argent pour avoir des rapports sexuels avec une personne prostituée.
6. Toute personne susceptible d’influer sur la distribution de biens ou de services ne doit pas avoir de relations sexuelles avec toute personne susceptible de bénéficier de cette aide ; il s’agirait d’une exploitation sexuelle.
7. L’exploitation par le travail est un sujet de préoccupation en matière de sauvegarde. Les travailleurs doivent pouvoir s’associer librement et négocier collectivement. Les travailleurs ne peuvent être forcés ou contraints à travailler. La discrimination à l’égard des travailleurs est interdite. Les travailleurs doivent bénéficier de conditions de travail sûres et sans danger pour leur santé.
8. Le travail des enfants est une violation de la politique de sauvegarde. Aucun enfant de moins de 14 ans ne doit travailler au titre de l’Accord. En outre, tout enfant qui travaille doit avoir dépassé l’âge de la scolarité obligatoire et l’âge minimum d’admission à l’emploi prévu par la loi.
9. Politiques : Le Partenaire a lu : a) la circulaire ST/SGB/2003/13 intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l’exploitation et les abus sexuels », disponible à l’adresse [https://undocs.org/ST/SGB/2003/13](https://undocs.org/ST/SGB/2003/13%20) ; et b) les politiques de l’UNICEF en matière de sauvegarde, disponibles à l’adresse [https://www.unicef.org/supply/documents/safeguarding-policy](https://www.unicef.org/supply/documents/safeguarding-policy%20) (ou à toute autre URL fournie au Partenaire). Le Partenaire appliquera ces politiques ou adoptera une ou plusieurs politiques dont les dispositions sont au moins aussi strictes. Il exigera de ses sous-traitants qu’ils en fassent de même. Le Partenaire adoptera également une politique stipulant que les représailles à l’encontre de toute personne ayant signalé ou coopéré dans le cadre d’une enquête sur des violations de la politique de sauvegarde, y compris l’exploitation et les atteintes sexuelles, constituent une faute professionnelle. Le Partenaire exigera de ses employés, des autres membres de son personnel et des personnes travaillant pour ses sous-traitants qu’ils adhèrent à un code de conduite réglementant les actes concernés par lesdites politiques.
10. Prévention : Le Partenaire prendra toutes les mesures appropriées pour que ses employés et autres personnels et sous-traitants fassent preuve d’un comportement qui assure une sauvegarde proactive, y compris la protection contre l’exploitation et les atteintes sexuelles. Le Partenaire s’assurera que les employés, les autres membres du personnel et sous-traitants comprennent leurs obligations et : i) en quoi consiste la sauvegarde dans le cadre des programmes, ainsi que l’importance d’évaluer les risques associés aux activités, aux événements et aux interventions prévus afin de planifier des mesures d’atténuation et de les intégrer aux documents de programme concernés ; ii) les types d’atteintes à la sauvegarde, y compris l’exploitation et les atteintes sexuelles ; iii) les raisons pour lesquelles il est inacceptable d’adopter tout comportement dangereux ou interdit énoncé dans la politique de l’UNICEF en matière de sauvegarde, y compris tout comportement entraînant toute forme d’exploitation et d’atteintes sexuelles, dans la mesure où ces actes portent atteinte aux personnes et détruisent la confiance accordée aux interventions ; iv) la nécessité de correctement superviser la relation entre les travailleurs et des enfants ; v) les exigences prévues dans le présent Accord liées au signalement rapide à l’UNICEF des violations de sauvegarde, y compris d’exploitation sexuelle et d’atteintes sexuelles, conformément à l’alinéa e) du paragraphe 5 de l’article 4 ci-après ; vi) la procédure à suivre pour signaler toute autre préoccupation en matière de sauvegarde et résoudre ces questions en consultation avec l’UNICEF ; et vii) les exigences du présent Accord visant à faciliter l’assistance aux victimes. Pour garantir cette compréhension, le Partenaire veillera, entre autres, à ce que ses employés, son personnel ou ses sous-traitants suivent les formations et effectuent les remises à niveau nécessaires avec succès.
11. Signalement d’allégations à l’UNICEF : Le Partenaire signalera rapidement et en toute confidentialité, en garantissant la sécurité de toutes les personnes concernées, toute allégation d’exploitation et d’atteintes sexuelles et de violation de la politique de sauvegarde causant ou pouvant causer un grave préjudice à un enfant, en lien avec le présent Accord ou dont le Partenaire a été informé ou a pris connaissance d’une autre manière, et qui, selon le Partenaire, pourrait avoir des conséquences importantes pour l’UNICEF, i) au chef du bureau de l’UNICEF ; ou ii) au Directeur du Bureau de l’audit interne et des investigations de l’UNICEF (integrity1@unicef.org) ; ou iii) en utilisant d’autres canaux de signalement établis localement par les bureaux de pays de l’UNICEF et communiqués au Partenaire. L’obligation qui précède reste en vigueur après l’expiration ou la résiliation de l’Accord pour les incidents survenant pendant la durée du présent Accord.
12. Assistance : Les survivants présumés de violations de la politique de sauvegarde, y compris d’exploitation et d’atteintes sexuelles, seront rapidement informés et orientés par le Partenaire vers l’aide professionnelle disponible, avec leur consentement. Dans la mesure du possible et en veillant à ce que la sécurité des survivants présumés ne soit pas compromise, le Partenaire informera l’UNICEF de toute procédure d’orientation engagée, y compris des types d’assistance fournis et, si aucune assistance n’a été fournie, de la raison générale justifiant cette situation. L’obligation qui précède reste en vigueur après l’expiration ou la résiliation de l’Accord pour les incidents survenant pendant la durée du présent Accord.
13. Enquêtes : Le Partenaire mènera, en bonne et due forme et sans délai, des enquêtes sur toute allégation de violation de la politique de sauvegarde, y compris les cas d’exploitation ou d’atteintes sexuelles, par les employés, le personnel ou les sous-traitants du Partenaire (dans les cas où les sous-traitants ne suivent pas leurs propres procédures). Le Partenaire tiendra l’UNICEF informé de l’évolution de l’enquête, sans préjudice du droit à une procédure régulière de toute personne concernée. L’UNICEF peut, sur la base d’un raisonnement et d’une justification clairs, exiger du Partenaire qu’il suspende le travail de toute personne au titre du présent Accord pendant la durée de l’enquête, à condition que la sécurité de cette personne ou d’autres personnes concernées par l’enquête ne soit pas compromise, et sous réserve de la législation applicable. Après avoir conclu son enquête, le Partenaire fournira rapidement des rapports sur les résultats de celle-ci, y compris tout détail pertinent concernant l’auteur présumé de l’infraction, dans la mesure où cela est juridiquement possible. Sur demande, le Partenaire transmettra tout élément de preuve pertinent à l’UNICEF pour examen et utilisation ultérieure par l’UNICEF, à la seule discrétion de l’UNICEF. L’UNICEF peut dégager le Partenaire de l’obligation d’enquêter que la première phrase de l’alinéa g) du paragraphe 5 du présent article 4 lui impose si des autorités nationales compétentes ont mené ou mènent une enquête. Dans le cas où des autorités nationales compétentes ont mené ou mènent une enquête, le Partenaire aidera l’UNICEF et prendra toutes les mesures nécessaires, dans la mesure où cela est juridiquement possible, pour que l’UNICEF obtienne des informations sur l’état d’avancement et les résultats de l’enquête. Les obligations qui précèdent restent en vigueur après l’expiration ou la résiliation de l’Accord pour les incidents survenant pendant la durée du présent Accord. Le Partenaire informera l’UNICEF de toutes les mesures qu’il a prises en réponse à l’incident en vue de satisfaire aux normes de sauvegarde et de réduire la probabilité que des problèmes similaires se reproduisent à l’avenir. Il est entendu que l’UNICEF exige que les préoccupations et les violations en matière de sauvegarde soient toujours résolues. Il est également entendu que les enquêtes menées par le Partenaire en application du présent article ne modifient en rien le droit d’enquêter accordé à l’UNICEF en vertu du paragraphe 3 de l’article 15.

4.6 **Normes déontologiques applicables à la production de données probantes :** Dans le cadre de toute recherche, évaluation, collecte de données et analyse incluant l’étude de sujets humains ou de données secondaires sensibles, le Partenaire se conforme à la version en vigueur de la [procédure de l’UNICEF relative aux normes déontologiques en matière de collecte et d’analyse des données, de recherche et d’évaluation](https://www.unicef.org/evaluation/documents/unicef-procedure-ethical-standards-research-evaluation-data-collection-and-analysis) ou à son équivalent le cas échéant, notamment aux obligations de soumettre les activités prévues à l’examen d’un comité de déontologie indépendant.

4.7 **Mesures de sauvegarde dans les communications et autres normes spécialisées :** Si les activités du programme au titre d’un document de programme prévoient la production d’images, la prise de contact avec les médias/la presse, la création de plateformes en ligne ou d’autres activités associées à des risques en matière de sauvegarde, l’UNICEF peut demander au Partenaire de se conformer à d’autres procédures ou normes relatives à ces risques, comme le prévoit le document de programme.

* + - 1. **RESPONSABILITÉS LIÉES AUX RÉCLAMATIONS ET À L’INDEMNISATION :**

5.1 L’UNICEF décline toute responsabilité quant aux réclamations découlant des activités menées par le Partenaire au titre du présent Accord, ou quant aux réclamations pour décès, blessures corporelles, invalidité, et dommages matériels ou autres risques pouvant être subis par les employés et le personnel du Partenaire du fait de leur travail dans le cadre du programme. Le Partenaire est responsable de la gestion de toutes les plaintes déposées contre lui par ses employés et son personnel. Le Partenaire sera également entièrement responsable de la mise en place d’une assurance médicale et d’une assurance-vie adéquates pour ses employés et son personnel, ainsi que d’une couverture d’assurance en cas de maladie, d’invalidité ou de décès imputables à l’exercice des fonctions.

5.2 Le Partenaire indemnisera, dégagera de toute responsabilité et défendra, à ses frais, l’UNICEF, ses fonctionnaires, ses employés, ses consultants et ses agents de et contre toute poursuite, réclamation, demande, perte et obligation de toute nature ou sorte, y compris les coûts et dépenses, intentées par un tiers et découlant des actes ou omissions du Partenaire ou de ses responsables, ses employés, ses consultants, ses agents ou ses sous-traitants dans l’exécution du présent Accord. Cette disposition s’étend, sans toutefois limiter ce qui précède, a) aux réclamations et à la responsabilité en matière d’indemnisation des accidents du travail, b) à la responsabilité du fait des produits, et c) à toute responsabilité découlant de l’utilisation d’inventions ou de dispositifs brevetés, de matériel protégé par le droit d’auteur ou d’autres propriétés intellectuelles fournies ou accordées à l’UNICEF dans le cadre du présent Accord ou utilisées par le Partenaire, ses employés, ses responsables, ses agents ou ses sous-traitants dans le cadre de l’exécution du présent Accord. Les obligations en vertu du présent article restent en vigueur après la résiliation de l’Accord.

1. **CHARGES ET PRIVILÈGES :** Le Partenaire prend toutes les dispositions voulues pour éviter que quiconque ne place sous séquestre ou n’assujettisse à des charges ou privilèges quelconques inscrits dans un registre public des sommes qui lui sont ou seront dues pour des activités mises en œuvre, des services rendus ou des biens, des fournitures ou des équipements fournis au titre du présent Accord, ou qui résulteraient d’une quelconque réclamation ou demande envers le Partenaire.
2. **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :**

7.1 Les dispositions suivantes s’appliquent à chaque programme mis en œuvre au titre du présent Accord, à moins qu’une modification mentionnant expressément le présent article 7 ne soit apportée audit programme par écrit conformément à l’article 20.

7.2 Sous réserve du paragraphe 3 du présent article 7 ci-dessous, l’UNICEF pourra prétendre à tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux analyses, aux rapports, aux processus, aux logiciels, aux données, aux outils, aux documents et aux autres éléments, y compris les réalisations attendues (ci-après collectivement dénommés les « ressources du programme ») que le Partenaire élabore, produit, prépare ou rassemble dans le cadre de la mise en œuvre du programme. Le Partenaire prend toutes les mesures nécessaires, signe tous les documents nécessaires et fournit de manière générale toute l’aide nécessaire pour obtenir ces droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété et les transférer ou les concéder sous licence à l’UNICEF conformément à la législation applicable et au présent Accord.

7.3 Aucune des Parties ne pourra se prévaloir d’une quelconque propriété intellectuelle ou d’autres droits de propriété de l’autre Partie qui existaient avant la mise en œuvre du programme, ou qui ont été ou seront acquis indépendamment de la mise en œuvre du programme (ci-après la « propriété intellectuelle antérieure »). Si la propriété intellectuelle antérieure du Partenaire est intégrée aux ressources du programme, le Partenaire accorde à l’UNICEF une licence perpétuelle, mondiale, non exclusive, libre de redevances, transférable et pouvant faire l’objet d’une sous-licence pour utilisation, reproduction et adaptation de cette propriété intellectuelle antérieure à des fins non commerciales.

7.4 Les Parties peuvent utiliser la propriété intellectuelle concédée sous licence par des tiers (ci-après la « propriété intellectuelle de tiers ») pour contribuer à l’élaboration des ressources du programme. Si la propriété intellectuelle de tiers est intégrée aux ressources du programme ou indispensable à leur utilisation, le document de programme en fera état, de même que toute condition ou restriction d’utilisation concernant ladite propriété intellectuelle de tiers. Les Parties se conforment auxdites conditions et restrictions, y compris aux termes applicables de la licence d’utilisation de la propriété intellectuelle de tiers qui leur est accordée.

7.5 Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article 7, les ressources du programme seront mises à la disposition de l’UNICEF à des fins d’utilisation ou d’inspection à des dates et dans des lieux raisonnables, seront traitées avec confidentialité et seront exclusivement remises à des dirigeants habilités de l’UNICEF une fois que seront achevées les activités prévues au titre d’un programme.

1. **CONFIDENTIALITÉ :**

8.1 Le Partenaire s’engage à respecter la confidentialité de toutes informations désignées comme telle par l’UNICEF et à traiter de telles informations avec le même niveau de confidentialité que celui qu’il accorde à ses informations les plus confidentielles. Le Partenaire aura recours à des garanties et à des dispositifs de contrôle (tels que des infrastructures, des installations, des outils, des technologies, des pratiques et d’autres mesures de protection, techniques, physiques, procédurales et sécuritaires) nécessaires et suffisants pour satisfaire aux obligations de confidentialité du Partenaire énoncées dans le présent article 8 relatif aux informations confidentielles de l’UNICEF.

8.2 Lorsque le Partenaire est tenu de divulguer des informations confidentielles de l’UNICEF en vertu de la loi, le Partenaire donnera à l’UNICEF un préavis suffisant d’une demande de divulgation des informations afin de permettre à l’UNICEF de prendre des mesures de protection ou toute autre action appropriée avant que la divulgation ne soit faite.

8.3 Les obligations de non-divulgation énoncées ci-dessus ne s’appliquent pas aux informations dont dispose le Partenaire dans les cas suivants : a) si le Partenaire avait préalablement connaissance desdites informations ; b) si lesdites informations sont ultérieurement rendues accessibles au public sans que la responsabilité du Partenaire soit engagée ; c) si le Partenaire reçoit lesdites informations de la part d’un tiers non soumis à une obligation de confidentialité envers l’UNICEF ; et d) si lesdites informations ont été générées par le Partenaire indépendamment de toute obligation de non-divulgation énoncée dans le présent Accord.

8.4 Les obligations en vertu du présent article restent en vigueur après la résiliation de l’Accord.

1. **SÉCURITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES :**

9.1 Le Partenaire confirme qu’il dispose d’une politique de protection des données qui satisfait à toutes les normes applicables et aux dispositions légales en matière de protection des données et qu’il appliquera cette politique dans le cadre de la collecte, du stockage, de l’utilisation, du traitement, de la conservation et de la destruction des données reçues ou recueillies par le Partenaire dans l’exécution de ses obligations en vertu du présent Accord. Pour chaque programme, le Partenaire accepte de se conformer à toute mesure supplémentaire de protection et de sécurité des données pour le traitement des données communiquée par l’UNICEF dans le cadre dudit programme. Le Partenaire utilisera ces données uniquement aux fins de la mise en œuvre du document de programme correspondant. Le Partenaire informera rapidement l’UNICEF de tout incident réel ou présumé ou de toute menace de destruction accidentelle ou illégale, de perte accidentelle, d’altération, de divulgation ou d’accès non autorisé ou accidentel à ces données et prendra toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences d’une telle destruction, perte, altération, divulgation ou d’un tel accès.

9.2 Pour chaque programme, lorsque la collecte, l’utilisation et le traitement de Données personnelles, ainsi que l’accès à celles-ci, font partie des responsabilités du Partenaire dans le cadre d’un document de programme, le Partenaire doit signer l’Accord de traitement des données de l’UNICEF à titre d’accord complémentaire audit document de programme avant le début de toute collecte, toute utilisation, tout traitement de ces Données personnelles et tout accès à celles-ci. On entend par « données personnelles » toutes les informations qui se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable.

1. **UTILISATION DU NOM, DU LOGO ET DE L’EMBLÈME DE L’UNICEF ET DU PARTENAIRE ; VISIBILITÉ :** Sauf disposition contraire du présent Accord, chacune des Parties est autorisée à utiliser le nom, le logo et l’emblème de l’autre Partie s’il y a lieu et exclusivement en lien avec le présent Accord ainsi que la mise en œuvre des documents de programme, à moins que cette autorisation ne soit retirée dans un cas particulier par l’une des Parties, qui notifie par écrit à l’autre Partie. Dans le cadre des rapports présentés à des tiers et/ou au grand public, le Partenaire veillera à assurer la visibilité du soutien apporté par l’UNICEF en l’identifiant et en le reconnaissant pleinement, conformément aux directives de l’UNICEF relatives à l’utilisation de la marque. À la demande de l’UNICEF et conformément à ses instructions, le Partenaire assurera également la visibilité des bailleurs de fonds de l’UNICEF qui contribuent au financement de l’Accord. Dans le cas où une telle visibilité mettrait en danger la sûreté et la sécurité du personnel du Partenaire, le Partenaire en informera l’UNICEF et proposera des dispositions alternatives appropriées.
2. **ENGAGEMENT EN FAVEUR DE LA TRANSPARENCE :** L’UNICEF et le Partenaire reconnaissent leur engagement commun en faveur de la transparence. À cet effet, chaque Partie peut faire référence au présent Accord et à ses contributions respectives à la mise en œuvre du présent Accord dans ses rapports publics et dans d’autres documents, conformément à ses réglementations, règles, politiques et pratiques respectifs. L’UNICEF peut divulguer des informations sur le Partenaire conformément à ses politiques, règlements, règles et procédures et aux résolutions ou règlements des organes directeurs de l’UNICEF ; cela inclut la divulgation publique par l’UNICEF du nom du Partenaire, du montant du transfert de fonds de l’UNICEF au Partenaire, du lieu, de la finalité et du titre des interventions du programme. L’UNICEF peut divulguer à d’autres entités des Nations Unies la dénomination sociale du Partenaire si l’Accord est suspendu ou résilié pour un motif valable, notamment un manquement à la sauvegarde ou à la protection adéquate contre l’exploitation et les atteintes sexuelles. L’UNICEF peut également divulguer des données non personnelles agrégées publiquement concernant des allégations de violations de la protection, y compris l’exploitation et les atteintes sexuelles.
3. **FORCE MAJEURE ET AUTRES CHANGEMENTS DE CIRCONSTANCES :**

12.1 Lorsque survient un cas de force majeure, tel que défini ci-après, qui empêche totalement ou partiellement le Partenaire d’honorer les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord, le Partenaire est tenu d’en informer dès que possible l’UNICEF par écrit et en détail. Le Partenaire avisera également l’UNICEF de tout changement de circonstances ou de tout événement qui entrave ou peut entraver l’exécution de l’Accord. Une fois dûment informé conformément au présent article, l’UNICEF a le droit, à sa seule discrétion, de prendre toutes mesures qu’il juge appropriées ou nécessaires au regard des circonstances, notamment d’accorder au Partenaire une prorogation raisonnable du délai qui lui est imparti pour s’acquitter des obligations découlant de l’Accord.

12.2 Lorsque le Partenaire se trouve par cas de force majeure dans l’incapacité permanente, totale ou partielle, d’honorer les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord, l’UNICEF a le droit de suspendre ou de résilier celui-ci selon les conditions prévues à l’article 13, à la différence près que le préavis sera dans ce cas de sept (7) jours et non de trente (30) jours.

12.3 On entend par « cas de force majeure » tout événement imprévisible et irrésistible dont les causes échappent au contrôle des Parties et qui ne découle pas d’une quelconque faute ou négligence de leur part. Il peut notamment s’agir d’un phénomène d’origine naturelle, d’un acte de guerre (déclaré ou non), d’une invasion, d’une révolution, d’une insurrection, d’un acte de terrorisme ou d’autres actes de nature ou de force similaire.

12.4 Le Partenaire reconnaît et convient que, pour toutes les obligations découlant du présent Accord que le Partenaire doit exécuter dans ou pour toutes les zones dans lesquelles l’UNICEF intervient, se prépare à intervenir ou met fin à de quelconques opérations de maintien de la paix, opérations humanitaires ou opérations similaires, tous retards d’exécution ou manquements à remplir de telles obligations en raison de conditions difficiles ou en rapport avec des conditions difficiles dans de telles zones ou régions, ou en raison de quelconques troubles causés à l’ordre public dans de telles zones ou régions, ne pourront pas constituer en tant que tels des cas de force majeure.

1. **SUSPENSION ET RÉSILIATION :**

13.1 L’une ou l’autre des Parties peut résilier le présent Accord par préavis écrit de trente (30) jours civils à l’autre Partie dans chacune des situations suivantes :

a) Si elle conclut que l’autre Partie a manqué à ses obligations aux termes du présent Accord ou d’un quelconque document de programme et n’a pas pris de mesures correctives après qu’il lui ait été demandé de le faire par préavis écrit d’un minimum quatorze (14) jours civils à compter de la date indiquée dans ladite demande ;

b) Si elle conclut que l’autre Partie n’est pas en mesure de remplir ses obligations aux termes du présent Accord.

13.2 L’UNICEF est également en droit, à son entière discrétion, de suspendre ou de résilier avec effet immédiat le présent Accord et tout autre accord qui le lie au Partenaire en informant celui-ci par écrit dans chacune des situations suivantes :

1. Si la mise en œuvre d’un document de programme n’a pas commencé dans un délai raisonnable ;
2. Si l’UNICEF prend connaissance d’un incident ou d’un rapport contraire à l’une des dispositions prévues à l’article 4 ou aux dispositions équivalentes de tout autre accord entre l’UNICEF et le Partenaire, ou si le Partenaire enfreint ces dispositions ; ou si le Partenaire ou l’une de ses filiales, son personnel ou ses représentants font l’objet d’une sanction ou d’une suspension temporaire visée à l’alinéa b), paragraphe 4 de l’article 4 pendant la durée du présent Accord.
3. Si le Partenaire contrevient à l’une quelconque des dispositions de l’article 8 (Confidentialité) ou de l’article 9 (Sécurité et protection des données) ;
4. Si le mandat ou le financement de l’UNICEF se rapportant à l’exécution de l’Accord est réduit, limité ou annulé, en tout ou en partie ;
5. Si i) le Partenaire est déclaré en situation de faillite, de liquidation ou d’insolvabilité, s’il demande un moratoire sur ses obligations de paiement ou de remboursement, ou s’il demande à être déclaré insolvable, ii) le Partenaire se voit accorder un moratoire, ou est déclaré insolvable, iii) le Partenaire fait une cession au profit d’un ou plusieurs de ses créanciers, iv) les biens du Partenaire ont placés sous séquestre pour cause d’insolvabilité, v) le Partenaire propose un règlement amiable pour éviter d’être déclaré en faillite ou que ses biens soient mis sous séquestre ou vi) de l’avis raisonnable de l’UNICEF, la situation financière du Partenaire s’est fortement dégradée au point de remettre considérablement en cause sa capacité à respecter l’une quelconque de ses obligations au titre de l’Accord. Le Partenaire informera immédiatement l’UNICEF s’il se trouve dans l’un des cas énoncés à l’alinéa e).

13.3 La Partie qui reçoit un avis de suspension ou de résiliation prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour suspendre ou cesser (selon les cas) ses activités de manière ordonnée, afin que ses dépenses courantes soient réduites au strict minimum. En cas de suspension, si le Partenaire prend les mesures appropriées pour gérer l’incident ou le manquement concerné à la satisfaction de l’UNICEF durant la période indiquée dans le préavis de suspension, l’UNICEF pourra annuler la suspension par notification écrite au Partenaire et l’Accord ainsi que tous les autres accords concernés entreront à nouveau en vigueur conformément à leurs dispositions. Si, toutefois, l’UNICEF estime que la réponse apportée par le Partenaire aux problèmes identifiés n’est pas satisfaisante, il pourra à tout moment exercer son droit de résiliation de l’Accord et de tout autre accord entre l’UNICEF et le Partenaire. Les décisions de suspension ou de résiliation prises au titre de l’article 13 n’engendreront aucune pénalité de résiliation, aucuns frais supplémentaires, ni aucune responsabilité de quelque nature que ce soit.

13.4 À titre d’alternative à la suspension ou à la résiliation, en cas de préoccupations en matière de sauvegarde, l’UNICEF peut, sur la base d’une justification claire, adresser au Partenaire une demande écrite lui enjoignant de remplacer un ou plusieurs de ses employés ou d’autres membres du personnel ou du personnel des sous-traitants affectés à un programme particulier dans le cadre du présent Accord. L’UNICEF travaillera en consultation avec le Partenaire pour appuyer le remplacement du ou des employés en question par du personnel qualifié et adéquat. Si le Partenaire n’est pas disposé à accepter une demande de remplacement d’un ou de plusieurs des employés ou d’autres membres du personnel ou du personnel du sous-traitant affectés à un programme particulier dans le cadre du présent Accord, l’UNICEF peut suspendre ou résilier le présent Accord avec effet immédiat sur notification écrite au Partenaire.

13.5 Immédiatement après avoir envoyé ou reçu un avis de résiliation, l’UNICEF cessera tout paiement de quelconques fonds au titre du présent Accord et le Partenaire ne prendra plus aucun engagement ultérieur, financier ou autre, en lien avec le présent Accord.

13.6 En cas de résiliation du présent Accord conformément au présent article 13, le Partenaire : a) transférera à l’UNICEF, ou suivra les instructions de l’UNICEF à ce sujet, tout solde de fonds non dépensés en possession du Partenaire et provenant de transferts de fonds, ainsi que tous les équipements et fournitures non utilisés fournis par l’UNICEF aux termes du présent Accord, et tout bien durable fourni par l’UNICEF aux termes du présent Accord ou acheté par le Partenaire à l’aide de fonds fournis par l’UNICEF aux termes du présent Accord ; b) transférera à l’UNICEF tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux ressources du programme, y compris, en cas de résiliation anticipée, toutes les données recueillies et les travaux en cours ; et c) restituera à l’UNICEF toutes ses informations confidentielles.

* 1. Si l’UNICEF exerce son droit de résilier le présent Accord, il est en droit d’exiger que le Partenaire lui rembourse un montant pouvant s’élever à la somme totale versée au Partenaire par l’UNICEF avant la date du préavis de résiliation, selon ce que l’UNICEF définira. Il est entendu que le remboursement des dépenses engagées par le Partenaire conformément au présent Accord avant la date de l’avis de résiliation n’est pas exigé. Le Partenaire procédera au remboursement dans les plus brefs délais dès réception de la demande de paiement émise par l’UNICEF.
	2.

13.8 Si l’UNICEF exerce son droit de résilier le présent Accord et décide que le programme doit être mis en œuvre par une autre organisation ou selon une autre modalité d’exécution, le Partenaire s’engage à coopérer pleinement et dans les plus brefs délais avec l’UNICEF afin que le transfert de l’intégralité des fournitures et équipements non utilisés fournis au Partenaire par l’UNICEF soit réalisé de manière ordonnée, auquel cas les dispositions du paragraphe 6 de l’article 13 ci-dessus s’appliquent.

* 1. La suspension ou la résiliation d’un document de programme dans les conditions énoncées au présent article 13 ne porte pas atteinte à l’accord de coopération au titre des programmes, ni aux autres documents de programme en découlant, qui demeurent en vigueur à moins d’être explicitement suspendus ou résiliés en même temps que le document de programme. La suspension ou la résiliation de l’accord de coopération au titre des programmes entraîne la suspension ou la résiliation automatique de tous les documents de programme qui en découlent, à moins qu’il n’en soit disposé autrement dans l’avis de suspension ou de résiliation.
1. **ÉVALUATION :** Toute évaluation des activités mises en œuvre aux termes du présent Accord doit être réalisée conformément aux dispositions de la politique d’évaluation de l’UNICEF, telle que validée ou révisée par le Conseil d’administration de l’UNICEF, le cas échéant.
2. **ACTIVITÉS D’ASSURANCE ET ENQUÊTES :**

15.1 **Audits :**

a) À la demande de l’UNICEF et à des dates et heures définies exclusivement par l’UNICEF, les activités mises en œuvre par le Partenaire au titre du présent Accord feront l’objet d’un audit. De tels audits seront réalisés conformément aux normes, à la portée, à la fréquence et aux dates définies par l’UNICEF (et peuvent notamment porter sur toutes les transactions financières et tous les contrôles internes en lien avec les activités mises en œuvre par le Partenaire).

b) Les audits prévus aux termes de l’alinéa a) du présent article seront réalisés par les personnes physiques ou morales, telles qu’un cabinet d’audit ou d’expertise comptable, que l’UNICEF désigne. Le Partenaire s’engage à coopérer pleinement et dans les délais impartis dans le cadre de tout audit. Une telle coopération comprendra, sans y être limitée, l’obligation pour le Partenaire de mettre à disposition des auditeurs son personnel ainsi que toute documentation et tout dossier pertinents à ces fins, dans un délai et dans des conditions raisonnables, et d’accorder aux auditeurs l’accès à ses locaux et/ou aux sites de mise en œuvre du programme, dans un délai et dans des conditions raisonnables. Le Partenaire exige de ses agents, notamment de ses avocats, comptables et autres conseillers, ainsi que de ses sous-traitants, qu’ils coopèrent de manière raisonnable dans le cadre de tout audit réalisé aux termes du présent Accord.

c) Lorsque des auditeurs désignés par l’UNICEF réalisent un audit, l’UNICEF ou les auditeurs fournissent sans délai une copie du rapport d’audit définitif au Partenaire.

15.2 **Contrôles ponctuels et visites de suivi des programmes :** Le Partenaire convient que l’UNICEF peut de temps à autre effectuer des examens sur place (ci-après des « contrôles ponctuels » et des « visites de suivi des programmes »), sous réserve des normes, de la portée, de la fréquence et du calendrier décidés par l’UNICEF. Le Partenaire coopérera pleinement et en temps opportun auxdits contrôles ponctuels et visites de suivi des programmes. À cette fin, le Partenaire est notamment tenu de mettre à disposition de l’UNICEF son personnel ainsi que toute documentation et tout dossier pertinents à ces fins, dans un délai et dans des conditions raisonnables, et d’accorder à l’UNICEF l’accès à ses locaux et/ou aux sites de mise en œuvre du programme, y compris pour lui permettre d’organiser des entretiens avec les participants au programme qui y consentent, dans un délai et dans des conditions raisonnables. Le Partenaire exige de ses agents, notamment de ses avocats, comptables et autres conseillers, ainsi que de ses sous-traitants, qu’ils coopèrent de manière raisonnable dans le cadre de tout contrôle ponctuel réalisé par l’UNICEF aux termes du présent Accord. Il est entendu que l’UNICEF peut, à sa seule discrétion, recourir aux services d’une personne physique ou morale pour réaliser des contrôles ponctuels et des visites de suivi des programmes, ou que l’UNICEF peut, à cette fin, faire appel à son propre personnel, ses propres employés et agents.

15.3 **Enquêtes :** Le Partenaire convient que l’UNICEF peut mener des enquêtes, à des dates et heures définies exclusivement par l’UNICEF, sur l’un quelconque des aspects du présent Accord ou de son octroi, les obligations exécutées au titre de l’Accord et les activités du Partenaire relatives à la mise en œuvre du présent Accord. Le droit de l’UNICEF de mener des enquêtes reste en vigueur après toute expiration ou résiliation du présent Accord. Le Partenaire s’engage à coopérer pleinement et dans les délais impartis dans le cadre de toute enquête. À cette fin, le Partenaire est notamment tenu de mettre à disposition de l’UNICEF son personnel ainsi que toute documentation et tout dossier pertinents, dans un délai et dans des conditions raisonnables, et d’accorder à l’UNICEF l’accès à ses locaux et/ou aux sites de mise en œuvre du programme, dans un délai et dans des conditions raisonnables. Le Partenaire exige de ses agents, notamment de ses avocats, comptables et autres conseillers, ainsi que de ses sous-traitants, qu’ils coopèrent de manière raisonnable dans le cadre de toute enquête réalisée par l’UNICEF aux termes du présent Accord. Il est entendu que l’UNICEF peut, à sa seule discrétion, recourir aux services d’une personne physique ou morale pour réaliser des enquêtes, ou que l’UNICEF peut, à cette fin, faire appel à son propre personnel, ses propres employés et agents.

15.4 Le Partenaire consent à la divulgation publique par l’UNICEF des rapports d’activités d’assurance et des rapports d’enquêtes à des tiers lorsqu’il le juge nécessaire et conformément au cadre juridique et politique de l’UNICEF.

1. **ÉVALUATIONS :** Le Partenaire convient que l’UNICEF peut de temps à autre réaliser des évaluations du Partenaire (ci-après des « évaluations »), notamment concernant sa capacité à remplir les obligations qui lui incombent en tant que partenaire d’exécution de manière jugée satisfaisante par l’UNICEF, sa capacité à appliquer des mesures préventives et correctives pour faire face aux violations de la politique de sauvegarde, notamment celles qui concernent l’exploitation et les atteintes sexuelles, et son dispositif de contrôle interne. L’UNICEF décide des normes de conduite, de la portée, de la fréquence et de la date des évaluations, dont il informe le Partenaire suffisamment à l’avance. Le Partenaire s’engage à coopérer pleinement et dans les délais impartis dans le cadre de toute évaluation. À cette fin, le Partenaire est notamment tenu de mettre à disposition de l’UNICEF son personnel ainsi que toute documentation et tout dossier pertinents, dans un délai et dans des conditions raisonnables, et d’accorder à l’UNICEF l’accès à ses locaux, dans un délai et dans des conditions raisonnables. Le Partenaire exige de ses agents, notamment de ses avocats, comptables et autres conseillers, ainsi que de ses sous-traitants, qu’ils coopèrent de manière raisonnable dans le cadre de toute évaluation réalisée par l’UNICEF aux termes du présent Accord. Il est entendu que l’UNICEF peut, à sa seule discrétion, recourir aux services d’une personne physique ou morale pour réaliser des évaluations, ou que l’UNICEF peut, à cette fin, faire appel à son propre personnel, ses propres employés et agents. Le Partenaire consent à ce que les rapports d’évaluation mentionnés au présent article 16 soient rendus publics par l’UNICEF. Il est entendu qu’aucun rapport évaluant la capacité du Partenaire à prévenir l’exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que toute violation de la politique de sauvegarde ne sera diffusé hors du système des Nations Unies.
2. **REMBOURSEMENTS/COMPENSATIONS :** L’UNICEF est en droit de se faire rembourser par le Partenaire ou de compenser tous les montants payables au Partenaire pour : tous les montants versés par l’UNICEF ou utilisés par le Partenaire selon des modalités autres que celles prévues par les conditions du présent Accord, notamment lorsque des audits, des contrôles ponctuels ou des enquêtes révèlent que lesdits montants ont ainsi été versés ou utilisés ; tous les montants versés par l’UNICEF ou utilisés par le Partenaire dans le cadre d’un quelconque acte de corruption, de fraude, de collusion, de coercition ou d’obstruction (au sens de l’alinéa d) du paragraphe 4 de l’article 4) commis par le Partenaire, l’un de ses employés ou l’un des autres membres de son personnel ; tous les montants non dépensés ; tous les montants versés au Partenaire par l’UNICEF qui ne sont pas inclus ou correctement pris en compte dans les rapports financiers (soumis au moyen du formulaire FACE) ou justifiés par une documentation et des registres appropriés ; tous les montants versés par l’UNICEF se rapportant à des dépenses exclues ; et tous les montants autrement sujets à un remboursement conformément aux termes du présent Accord. Le Partenaire procédera au remboursement concerné dans les plus brefs délais dès réception de la demande de paiement émise par l’UNICEF.
3. **PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS :** Aucun élément contenu dans l’Accord ou relatif à ce dernier ne vaut renonciation, expresse ou implicite, de l’un quelconque des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris de l’UNICEF.
4. **RESPECT DE LA LOI :** Le Partenaire se conforme à toutes lois, ordonnances, règles et réglementations applicables à l’exécution de ses obligations aux termes du présent Accord.
5. **POUVOIR DE MODIFICATION :** Aucune modification ni aucun changement apporté au présent Accord ne sera valide et applicable à l’UNICEF à moins d’avoir été réalisé par avenant écrit au présent Accord signé à la fois par un responsable dûment habilité de l’UNICEF et par un responsable accrédité du Partenaire.